



LEOPOLDE GVILLAVME PAR LA GRACE DE  
*Dieu Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, &c. Lieutenant, Gouverneur & Capitaine general des Pays-bas & de Bourgogne, &c.*



Tous hauts Officiers, Maistres de Camp, Coronels, Capitaines & gens de guerre portans les armes soubs les Enseignes & Drappeaux du Seig<sup>r</sup>. Duc de Lorraine Charles, Salut. Sçavoir faisons, qu'ayans ce jourd'huy fait mettre en seureté jusques à quelque temps la personne dudit Seig<sup>r</sup>. Duc de Lorraine Charles, en execution de l'ordre & mandement special, qu'en avons reçu du Roy Monseigneur, pour le bien propre de la maison de Lorraine, & autres considerations hautes, regardans le salut de l'estat & la tranquillité publique, l'intention de Sa Majesté

& la nostre est, que le corps de ses troupes demeure soubs les ordres du Comte de Ligneville au mesme service qu'il se trouve presentement, en attendant que le Seig<sup>r</sup>. Duc François de Lorraine se rende pardeça, comme il fera dans peu de jours, pour reprendre luy mesme le gouvernement de ce corps, à la conservation des droicts dudit Seig<sup>r</sup>. Duc, & de la maison de Lorraine, soubs la protection de Sa Majesté, & declarans que nuls gens de guerre dudit corps, ny Officiers, ny soldats seront recherchables à quelque pretexte que ce soit des excès qu'ils pourroyent avoir commis soubs le Gouvernement dudit Seig<sup>r</sup>. Duc, leur avons fait & faisons par ces presentes inhibition expresse & serieuse de passer au service d'autres Potentats & Estats voisins, amis ou ennemis, à peine de confiscation de corps & de biens, tant au regard des Vassaux & subjects naturels de Sa Majesté, que de ceux enlistez & assentez cy-devant aux livres d'icelle, & au regard des autres estrangers, à peine d'estre punis comme deserteurs de milice, saulff toutesfois que ceux cy-devant enlistez & assentez au service de Sa Majesté, s'ensans retirez de leurs Enseignes, encor que sans congé, y pourront retourner & s'y remettre sans danger d'aucune recherche. Nous remettans au reste à ce que le Comte de Fuenfaldaña Gouverneur general des armes de Sa Majesté, leur fera plus particulièrement entendre des avantages qui leur seront promptement procurez & effectuez. Fait à Bruxelles le 25. de Fevrier 1654. Et estoit soubscript LEOPOLDE GVILLAVME, plus bas *Par ordonnance de son Alteze, signé Verreyken.*

A B R V X E L L E S,  
Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de Sa Majesté, à l'Aigle d'or près du Palais. 1654.

*Avec Privilege.*